



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Entreprises, Economie, Emploi

Arrêté n° 0719 du 26 OCT. 2020

**fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion -
contrats d'accompagnement dans l'emploi et contrats initiative emploi support des
parcours emploi compétences (P.E.C.)**

LE PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;
- Vu** le Code du travail ;
- Vu** la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon et les textes la modifiant ou la complétant ;
- Vu** la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ;
- Vu** la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1578 du 3 décembre 2015 portant suppression du contrat d'accès à l'emploi et du contrat d'insertion par l'activité, et extension et adaptation du contrat initiative-emploi à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
- Vu** le décret n° 2010-94 du 22 janvier 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi ;
- Vu** le décret n° 2010-1729 du 30 décembre 2010 relatif au contrat unique d'insertion dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** la circulaire n° DGEFP/MIP/MPP/2020/163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures du plan #1jeune1solution concernant les Parcours Emploi Compétences, complétant la circulaire n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) ;

Arrête

Article 1 :

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L.5134-30 et L.5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et L.5134-72 et L.5134-72-1 du code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE), est déterminé selon les taux de prise en charge suivant :

- Pour les contrats du secteur non-marchand (CUI-CAE) : 65 %
- Pour les contrats du secteur marchand (CUI-CIE) : 47 %
- Pour les contrats du secteur marchand (CUI-CIE) conclus pour l'embauche de personnes bénéficiant de l'obligation d'emploi : 65 %

Article 2 :

- 1) Dans le secteur non-marchand, le taux de prise en charge fixé à 65% s'applique selon les modalités suivantes pour les contrats conclus depuis le 1^{er} octobre 2020 :
 - La durée du contrat initial est fixée à 9 mois, il peut être renouvelé dans la limite d'une durée totale de 24 mois, sauf exception prévue par la loi,
 - Une dérogation pour des contrats d'une durée minimale de 6 mois peut être accordée afin de prendre en compte les activités saisonnières,
 - Les renouvellements des aides initiales conclus avec tous types de publics, sont limités aux employeurs qui auront engagé des actions d'accompagnement professionnel, des actions d'immersion et/ou de formation. Ces actions devront être constatées par le prescripteur par un bilan réalisé et/ou en cours,
 - Les renouvellements se font aux taux prévus par le présent arrêté,
 - La prise en charge maximale hebdomadaire est de 20 heures.

- 2) Dans le secteur marchand, le taux de prise en charge fixé à 47% ou 65% selon les dispositions de l'article 1, s'applique selon les modalités suivantes, pour les contrats conclus depuis le 1^{er} octobre 2020 :
 - La durée du contrat initial est fixée à 9 mois minimum, il peut être renouvelé dans la limite d'une durée totale de 24 mois, sauf exception prévue par la loi,
 - Une dérogation pour des contrats d'une durée minimale de 6 mois peut être accordée afin de prendre en compte les activités saisonnières,
 - Les renouvellements des aides initiales conclus avec tous types de publics, sont limités aux employeurs qui auront engagé des actions d'accompagnement professionnel, des actions d'immersion et/ou de formation. Ces actions devront être constatées par le prescripteur par un bilan réalisé et/ou en cours,
 - Les renouvellements se font aux taux prévus par le présent arrêté,
 - La prise en charge maximum hebdomadaire est de 35 heures.

Article 3 :

L'arrêté n° 242 du 6 mai 2019 fixant le montant de l'aide de l'Etat concernant les Parcours Emploi Compétences et l'arrêté modificatif n° 722 du 31 octobre 2019 sont abrogés.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux demandes d'aides initiales et aux renouvellements signés (date de signature du prescripteur) à compter du 1^{er} octobre 2020.

Article 4 :

La Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet,



Thierry DEVIMEUX

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication